



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un novembre à dix-neuf heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Pierre BOILEAU a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	7	<i>Non convoqués</i>
Nombre de procurations	7	<i>Non convoqués</i>
Nombre de suffrages exprimés	14	<i>Non convoqués</i>

Etaient présents
Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Philippe ARNOULD
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH

Ont donné procuration
Monsieur Alde HARMAND à Monsieur Pierre BOILEAU
Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Jean-Jacques PIERRET à Monsieur Philippe ARNOULD
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur François DIETSCH
Monsieur David GARLAND à Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur Didier JACQUOT-HECK Monsieur Claude GRAUFFEL
Madame Blandine SOUVAY à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés
Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Jean-Marc FOURNEL
Monsieur Serge DE CARLI
Madame Martine BOCOUM
Monsieur Eric PENSALFINI
Monsieur Bernard BERTELLE
Madame Catherine PAILLARD
Monsieur Yannick HELLAK
Monsieur Valentin DETHOU
Monsieur Bertrand MASSON

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 NOVEMBRE 2024 POINT A L'ORDRE DU JOUR :

CDG 24/28 – MISSIONS OBLIGATOIRES – PÔLE EMPLOI ET CARRIERE – UNITE EXPERTISE RH ET DIALOGUE SOCIAL – SUPPRESSION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE SECURITE ET CONDITION DE TRAVAIL PLACEE AUPRES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION

Issus de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les comités sociaux territoriaux (CST) ont été installés à la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

En application de l'article L251-5 du code général de la fonction publique, un CST est institué auprès du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés employant moins de 50 agents.

L'article L251-9 du code général de la fonction publique prévoit en outre l'instauration d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) au sein du CST dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Les collectivités relevant du CST du centre de gestion comptent moins de 50 agents. Par conséquent, légalement, il n'y a aucune obligation de mise en place d'une FSSSCT.

Cependant, la DGCL a fait savoir que les centres de gestion étaient obligés d'installer une formation spécialisée au sein de leur CST, puisque l'ensemble des collectivités qui en relevaient, comptabilisaient plus de 200 agents.

Cette interprétation conduit à une incohérence du fait que :

- Les collectivités employant au moins 200 agents ont une formation spécialisée
- Les collectivités employant moins de 50 agents ont une formation spécialisée placée auprès du centre de gestion
- Mais les collectivités employant de 50 à 199 agents n'ont pas de formation spécialisée

Néanmoins, le centre de gestion a mis en place une formation spécialisée pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics affiliés employant moins de 50 agents, l'ensemble représentant plus de 200 agents.

Par un jugement en date du 26 avril 2024 (n°2309302), le Tribunal administratif de Versailles a précisé l'obligation pour un centre de gestion de mettre en place une formation spécialisée ; celle-ci n'est liée qu'au dépassement du seuil de 200 agents en tant qu'établissement public employeur, et non au fait que le CST concerne, outre les propres agents du centre de gestion, ceux des collectivités de moins de 50 agents.

Ainsi, le centre de gestion ne comptant pas 200 agents, et dans un souci de simplification d'organisation des instances, le président a proposé aux membres de la formation spécialisée, lors de sa réunion du 24 juin 2024, une cessation de fonctionnement de celle-ci. Cette décision a été confirmée lors de la séance du CST du 30 septembre 2024, sous réserve de réattribuer les moyens particuliers de fonctionnement de la formation spécialisée (par exemple, téléphone portable du secrétaire de l'instance, plateforme d'échanges avec les agents, etc.) au CST.

Enfin, il est prévu qu'en l'absence de formation spécialisée, ses compétences sont exercées par le CST (article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

- **de confirmer la stricte application de l'article L251-9 du code général de la fonction publique, conduisant à la suppression de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail instituée au sein du comité social territorial placé auprès du centre de gestion,**
- **de réattribuer les moyens accordés au fonctionnement de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail au comité social territorial.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**

